

## **Séance du Conseil communal du 20 décembre 2021**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-  
BRONFORT, A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT,  
G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Messieurs Luc BAWIN et Vincent SWARTENBROUCK, Conseillers communaux, sont excusés. Madame Noëlle WILLEM, Présidente du C.P.A.S., est excusée et remplacée par Monsieur Michel WILKIN, Président du C.P.A.S. faisant fonction, siégeant sans voix délibérative.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Contrat d'accueil de la crèche « Les P'tites Abeilles » - adoption**

Le Conseil,

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, notamment ses articles 10 à 12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil;

Vu l'autorisation d'accueil, délivrée le 3 septembre 2020 à la Commune par le Comité subrégional de Liège (ONE), pour le milieu d'accueil « Les P'tites Abeilles » situé à Tiège 95 à 4845 JALHAY en tant que crèche de 28 places;

Vu les courriers du 8 septembre et 30 novembre 2020 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) - Département Accueil - Direction Accueil Petite Enfance;

Considérant qu'il convient d'adapter notre règlement d'ordre intérieur et notre contrat d'accueil au nouveau modèle de contrat d'accueil avant le 31 décembre 2021;

Vu les modèles de contrats d'accueils élaborés par l'ONE selon le type de milieu d'accueil et son niveau de subventionnement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'adopter les termes du nouveau contrat d'accueil de la crèche « Les P'tites Abeilles » tel que repris en annexe. Le contrat d'accueil et le règlement d'ordre intérieur, actuellement en vigueur, sont abrogés.

### **2) Contrat d'accueil de la crèche « Les P'tits Sotais » - adoption**

Le Conseil, vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, notamment ses articles 10 à 12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil;

Vu l'autorisation d'accueil, délivrée le 20 août 2020 à la Commune par le Comité subrégional de Liège (ONE), pour le milieu d'accueil « Les P'tits Sotais » situé Rue de la Fagne 47 à 4845 JALHAY en tant que crèche de 14 places;

Vu les courriers du 8 septembre et 30 novembre 2020 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) - Département Accueil - Direction Accueil Petite Enfance;

Considérant qu'il convient d'adapter notre règlement d'ordre intérieur et notre contrat d'accueil au nouveau modèle de contrat d'accueil avant le 31 décembre 2021;

Vu les modèles de contrats d'accueils élaborés par l'ONE selon le type de milieu d'accueil et son niveau de subventionnement;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE** d'adopter les termes du nouveau contrat d'accueil de la crèche « Les P'tits Sotais » tel que repris en annexe. Le contrat d'accueil et le règlement d'ordre intérieur, actuellement en vigueur, sont abrogés.

### **3) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du C.P.A.S. - approbation**

Le Conseil,  
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;  
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;  
Vu le budget, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 6 décembre 2021;  
Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 905.544,14 €;  
Attendu que le budget a été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 25 novembre 2021;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2021 et joint en annexe;  
Entendu la Présidente du C.P.A.S., Mme Noëlle WILLEM, commenter le budget de l'exercice 2022 du C.P.A.S.;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

**APPROUVE** le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 2.332.493,39 €

Dépenses ordinaires: 2.332.493,39 €

Solde: 0

Par 12 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

**APPROUVE** le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 841.675,78 €

Dépenses ordinaires: 841.675,78 €

Solde: 0

### **4) Marché public de services - élaboration d'un guide communal d'urbanisme - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.III.5et R.I.12-2 du Code du Développement Territorial;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 d'élaborer un Guide Communal d'Urbanisme;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2020 relative à l'attribution du marché "Elaboration d'un guide communal d'urbanisme" à AUPa sprl, Rue du Centre 77 à 4800 Verviers, pour le montant d'offre contrôlé de 29.800,00 € hors TVA ou 36.058,00 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2021 relative à l'approbation de la mise en demeure de la société AUPa pour manquement et la résiliation du marché public pour défaut d'exécution (application de l'article 47 §2 1° des RGE: résiliation unilatérale);

Attendu que, dès lors, une nouvelle procédure de marché public pour la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un guide communal d'urbanisme doit être relancée;

Considérant le cahier des charges N° 2021-078 relatif au marché "Elaboration d'un guide communal d'urbanisme" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service de l'urbanisme;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.800,00 € hors TVA ou 36.058,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/733-51 (20220001) sous réserve d'approbation par les Autorités de Tutelle;

Considérant que cette dépense sera financée par un subside à concurrence de maximum 30.000 €;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 29 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 2 abstentions (D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges N° 2021-078 et le montant estimé du marché "Elaboration d'un guide communal d'urbanisme", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service de l'urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.800,00 € hors TVA ou 36.058,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/733-51 (20220001), sous réserve d'approbation par les Autorités de Tutelle.

**5) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°5 dans le cadre du projet d'aménagement d'un parking de 25 places sur la parcelle cadastrée section B, n°2417A5, Chemin de Belle Heid à Jalhay - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande de la Commune de Jalhay à 4845 Jalhay, rue de la Fagne 46, sollicitant un permis d'urbanisme relatif à l'aménagement d'un parking de 25 places, à 4845 Sart, Chemin de Belle Heid, parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section B, n°2417A5;

Attendu qu'en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la Fonctionnaire déléguée considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

Attendu que les travaux projetés impliquent l'élargissement de l'espace destiné au passage du public (transformation d'un talus non aménagé en zone de stationnement); que dès lors, les travaux d'aménagement sont considérés comme une modification du chemin vicinal n°5;

Vu le plan joint à la demande, réalisé par le Géomètre-Expert (N°GEO: 12/1232), Mme Florence DE FRANQUEN, reprenant sous liseré jaune le tronçon à élargir de 4,80 m afin de pouvoir aménager le parking;

Attendu que la Fonctionnaire déléguée a consulté la Zone de secours VHP en date du 18/05/2021; qu'en date du 03/06/2021, l'avis a été transmis à l'Administration communale; qu'il est favorable et libellé comme suit: « (...) *ce parking facilitera grandement la circulation de nos lourds véhicules d'intervention* »;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 25/10/2021 au 24/11/2021, laquelle a soulevé deux réclamations écrites émanant de M. [REDACTED], pour le compte de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], domiciliés respectivement [REDACTED] et [REDACTED] à 4845 Jalhay;

Attendu que trois personnes se sont présentées à la clôture d'enquête, à savoir, M. [REDACTED], domicilié [REDACTED], ainsi que M. [REDACTED] et M. [REDACTED], cités ci-dessus;

Attendu que les réclamations, en résumé, portent sur les éléments suivants:

- l'augmentation des nuisances sonores déjà présentes à cause de l'exploitation de l'établissement HORECA existant à proximité;
- les nuisances que peuvent apporter les phares de voiture vers les habitations des réclamants;
- la capacité d'accueil limitée du parking envisagé, qui sera insuffisante selon les réclamants, ce qui aura pour conséquence, le stationnement des véhicules le long de la route, devant les habitations des réclamants;
- l'aggravation du problème de déchets suite à l'aménagement du nouveau parking;
- l'inadéquation de l'emplacement du parking par rapport aux personnes à mobilité réduite. Le fait qu'il serait d'ailleurs plus opportun d'agrandir le parking déjà existant;
- le risque d'entraîner une dévalorisation des habitations existantes suite à l'aménagement du nouveau parking;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 10/11/2021; qu'il nous a été remis le 26/11/2021; qu'il est formulé comme suit:

« *Considérant que la demande porte sur la création d'un parking de 25 places dont 2 emplacements pour les personnes à mobilité réduite;*

*Considérant que le stationnement est prévu en épi;*

*Considérant que le revêtement de sol projeté est constitué d'un empierrement;*

*Considérant l'intérêt du parking au regard de la problématique de stationnement existante;*

*EMET un avis favorable sur le projet, à l'unanimité.*

*La CCATM émet cependant les remarques suivantes:*

*- Le dossier ne mentionne pas la manière dont les places de stationnement vont être délimitées. Les plans montrent un stationnement en épi mais la question du respect de ce type de stationnement se pose, en l'absence de matérialisation au sol. La mise en place d'une signalisation ad hoc apparaît donc comme utile.*

*- Il en va de même pour les emplacements pour personnes à mobilité réduite. Sans délimitation, la seule façon de les indiquer passe par une signalisation adéquate. Par ailleurs, le type de revêtement choisi, à savoir un empierrement, paraît inadapté pour les personnes à mobilité réduite.*

*- L'interdiction de stationnement pour les véhicules automobiles de camping doit également être rappelée. »*

Considérant que le Collège communal a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la création d'un parking de 25 places le long du chemin de Belle Heid; que ce projet est mené en réponse à la problématique de stationnement à cet endroit;

Considérant en effet, que le site du Pont de Belle Heid étant le point de départ de nombreuses balades et un lieu touristique très fréquenté sur le territoire communal, lors de grandes affluences, les promeneurs garent leurs véhicules le long du chemin, partiellement sur la chaussée; que la largeur de voirie restante rend l'accès difficile pour les véhicules des pompiers et d'intervention;

Attendu que le Collège communal doit veiller à la sécurité dans les rues et les lieux publics de notre Commune; que l'aménagement de ce parking a pour but, entre autres, de faciliter le passage de véhicules de secours vers le grand parking situé de l'autre côté du gué ainsi que vers les promenades de la Hoëgne, très fréquentées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le plan d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°5 tel qu'il est prévu au plan dressé par le Géomètre-Expert Mme Florence DE FRANQUEN (N°GEO: 12/1232), qui lui a été soumis et qui sera visé pour approbation et signé pour être annexé à la présente délibération.

Article 2: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

Article 3: De veiller à la matérialisation des emplacements de parking et de signaler les emplacements PMR. Un revêtement adéquat devra être prévu pour ces derniers.

#### **6) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);  
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;  
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);  
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.), arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

**PREND ACTE** du courrier daté du 5 décembre 2021, par lequel M. Joseph MOUREAU présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.).

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

### **7) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.), arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

**PREND ACTE** du courriel du 3 décembre 2021, par lequel Mme Martine THOREZ présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.).

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

### **8) Opération de développement rural (O.D.R.) - démission d'un membre à la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.) - prise d'acte**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (P.C.D.R.);

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.);

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.), arrêté par le Conseil communal en sa séance du 9 septembre 2019;

**PREND ACTE** du courriel du 16 novembre 2021, par lequel M. Thibault SCHMITZ présente sa démission aux fonctions de membre effectif de la Commission locale de développement rural (C.L.D.R.).

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

**9) Gestion patrimoniale des réseaux - Convention d'adhésion à la centrale d'achat - Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les Communes conclu par l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) - adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu que l'article 2, 6° de la Loi relative aux marchés publics permet à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Attendu que l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoit qu'un pouvoir organisateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Attendu que l'A.I.D.E. est une Intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;

Attendu que l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux d'égouttage pour le SET et les communes de la Province de Liège;

Attendu que la Commune garde son autonomie et peut décider au travers de son Collège communal d'activer individuellement cette convention pour un ou plusieurs dossiers spécifiques dans le cadre du plan d'investissement communal 2022-2024 ou tout autre dossier spécifique à la Commune;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 2 décembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'arrêter les termes de la convention d'adhésion au marché public de services « Accord-cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les

Communes » (PIC 2022-2024 et autres dossiers communaux) conclu par l'A.I.D.E. comme suit:

**« ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'EGOUTTAGE POUR LE SET ET LES COMMUNES**

Protocole d'accord

ENTRE: l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général, Ci-après dénommé la « Centrale »;

ET: la Commune de Jalhay, dont le siège social est établi rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY,

représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant »;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT:

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant l'article 2, 6°, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires;

Considérant l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et la commune de Jalhay.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par:

- Centrale de marchés (Centrale): le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants: les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés;
- Protocole: le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants;
- Adhésion: la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

#### Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant: <https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet:

- le pompage et l'aspiration des sédiments;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

#### Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.

2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.

5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

#### Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

##### 5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants:

- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut »: le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreya, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).
- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille »: le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont (23).
- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy »: le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2. Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit:

LOT	Caractérisation du lot	Adjudicataires
1	Communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimés, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1 <sup>er</sup> adjudicataire: S.A. ROEFS 2 <sup>ème</sup> adjudicataire: S.P.R.L. PINEUR-CURAGE 3 <sup>ème</sup> adjudicataire: S.P.R.L. HENRI SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Lierneux, Stoumont.	1 <sup>er</sup> adjudicataire: S.A. ROEFS 2 <sup>ème</sup> adjudicataire: S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3 <sup>ème</sup> adjudicataire: S.A. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.	1 <sup>er</sup> adjudicataire: S.A. ROEFS 2 <sup>ème</sup> adjudicataire: S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3 <sup>ème</sup> adjudicataire: S.A. A2

3. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes:

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1<sup>er</sup> adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci;
- lorsque le 1<sup>er</sup> adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2<sup>ème</sup> adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;
- lorsque le 2<sup>ème</sup> adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3<sup>ème</sup> adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant:

<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021>.

La signature de la présente convention n'impose aucune quantité minimale, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

#### 5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

#### 5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

#### Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

#### Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

#### Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

#### Article 9. Contentieux

##### 9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple: appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple: un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

##### 9.2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature. »

## **10) Subsidés 2022 aux associations - répartition**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés aux associations notamment au cours de l'année 2021;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Vu l'analyse et le contrôle des subventions perçues en 2021;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Vu les propositions d'octroi de subsides nous présentées par le Collège communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 novembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 novembre 2021 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**PREND ACTE** que le Collège a analysé et contrôlé les comptes de l'exercice 2020 des associations ayant perçu une subvention en 2021 dont le montant est supérieur à 50,00 €.

**FIXE** comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2022:

<b>DENOMINATIONS ASSOCIATIONS</b>	<b>Budget 2022</b>	<b>ARTICLES BUDGETAIRES</b>
Fédération des Secrétaires communaux pour le Congrès provincial	125	10402/332-02
	<b>125</b>	<b>Somme 10402/332-02</b>
Jalhay - Pays d'accueil - ASBL	300	561/332-01
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne ASBL	300	561/332-01
	<b>600</b>	<b>Somme 561/332-01</b>
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	<b>20.000</b>	<b>Somme 561/332-02</b>

Jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois	1.000	56102/332-01
	<b>1.000</b>	<b>Somme 56102/332-01</b>
Jalhay j'y entreprends – pour le salon Jalhay terres d’entreprises	3.000	56103/332-01
	<b>3.000</b>	<b>56103/332-01</b>
Gestion du complexe touristique de la Gileppe	500	56101/332-02
	<b>500</b>	<b>56101/332-02</b>
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	<b>525</b>	<b>Somme 640/332-02</b>
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02
Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
ASBL ClassContact	300	722/332-02
	<b>2.550</b>	<b>Somme 722/332-02</b>
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	<b>3.200</b>	<b>Somme 761/332-02</b>
Maison des jeunes Jalhay	2.000	76101/332-02
	<b>2.000</b>	<b>Somme 76101/332-02</b>
Cercle "La Raison" (à Spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Chorale de Solwaster	125	762/332-03

Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
ATELIER DES ARONDES - A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à Nivezé	500	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
Terroir de Sart	250	762/332-04
regards croisés	250	762/332-03
	<b>7.175</b>	<b>Somme 762/332-03</b>
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	1250	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (Comité des fêtes de Solwaster)	1250	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (Comité des fêtes)	1250	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (Comité des fêtes)	1.250	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé - SCRL Aurore	250	763/332-02
Royale Jeunesse Jalhaytoise	1250	763/332-02
Jeunesse sarthoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux ( Tcharneux Ravike)	250	763/332-02
Le Comité "La jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
Comité des fêtes "Foyrvillage2.0"	250	763/332-02
	<b>10.050</b>	<b>Somme 763/332-02</b>
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	4.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	5.150	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02

Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
ASBL ACWEJ	250	76401/332-03
	<b>37.900</b>	<b>Somme 76401/332-02</b>
La Ligue Braille	125	832/332-02
A.P.E.M. - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	<b>425</b>	<b>Somme 832/332-02</b>
Ligue des Familles de Jalhay-Sart	125	84401/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	<b>375</b>	<b>Somme 84401/332-02</b>
Le Martinet ASBL	250	875/332-01
	<b>250</b>	<b>Somme 875/332-01</b>
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	500	76402/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76402/332-02</b>
Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76102/332-02</b>
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
	<b>500</b>	<b>Somme 76201/332-02</b>

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: Les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

Article 2: Au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

- a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50,00 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue;
- b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000,00 € seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 3: En application de l'article L3331-4, 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la fourniture des documents prévus à l'article 2.

## **11) Dotation 2022 à la Zone de Police des Fagnes - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1321-1, 18°;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police des Fagnes JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu la décision du 14 octobre 2021 du Conseil de police de la Zone des Fagnes d'approuver le budget ordinaire de la police zonale de l'exercice 2022;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2022 établi par le Collège communal ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis, conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'inscrire, à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la Zone de police" du budget ordinaire de l'exercice 2022, un montant de 784.958,66 € à titre de dotation à attribuer à la Zone de Police des Fagnes.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la Loi du 7 décembre 1998 susvisée.

## **12) Dotation 2022 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, notamment l'article 68;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours, modifié par l'Arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la Commune de Jalhay à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours;

Vu la Circulaire du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux Zones de secours;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu la Circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours;

Attendu que les Zones de secours sont financées par les dotations des Communes de la Zone, les dotations fédérales, les éventuelles dotations provinciales, les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération et de sources diverses;

Attendu qu'en application de l'article 68 de la Loi du 15 mai 2015 susvisée, les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés;

Vu le projet de budget de l'exercice 2022 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau (Zone de secours n°4) prévoyant pour la Commune de Jalhay une dotation ordinaire de 310.019,44 €; Que ce montant présumé de la dotation communale nous a été communiqué avant son approbation par le Conseil de la Zone de secours;

Attendu, par conséquent, qu'un montant de 310.019,44 € doit être inscrit à l'article 35102/435-01 du budget 2022 de la Commune de Jalhay;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 décembre 2021 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: La dotation de la Commune de Jalhay dans le budget de l'exercice 2022 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 310.019,44 €.

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2022.

Article 3: La présente décision est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2022 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**13) Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 de la Commune - approbation**

Le Conseil,  
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;  
Vu la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2022;  
Vu le projet de budget établi par le Collège communal le 9 décembre 2021;  
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 décembre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 décembre 2021 et joint en annexe;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;  
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du CDLD, à:  
- la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle;  
- l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales introduite dans les cinq jours de la communication du budget, d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle le budget est présenté et expliqué;  
Après en avoir délibéré en séance publique;  
Sur proposition du Collège;  
Par 12 voix pour et 4 voix contre (J. CHAUMONT, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes totales exercice propre</b>	10.994.939,89	1.927.200,00
<b>Dépenses totales exercice propre</b>	10.892.943,03	2.644.560,65
<b>Boni/Mali exercice proprement dit</b>	101.996,86	- 717.360,65
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	1.160.944,29	4.527.905,00
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	42.605,80	4.983.450,00
<b>Prélèvements en recettes</b>	0	1.172.905,65
<b>Prélèvements en dépenses</b>	600.000	-
<b>Recettes globales</b>	12.155.884,18	7.628.010,65
<b>Dépenses globales</b>	11.535.548,83	7.628.010,65
<b>Boni/Mali global</b>	620.335,35	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

#### **14) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL du 21 décembre 2021 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL qui aura lieu en distanciel le 21 décembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2020-2021-2022 – Evaluation conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD;*

2. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1<sup>er</sup> bis, alinéa 2 du CDLD;*

3. *Lecture d'approbation du PV en séance;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL du 21 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Plan stratégique 2020-2021-2022 – Evaluation conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD*»: à l'unanimité;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1<sup>er</sup> bis, alinéa 2 du CDLD*»: à l'unanimité;

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Lecture d'approbation du PV en séance* »: à l'unanimité.

Article 2: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en vidéoconférence.

## **15) Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL du 21 décembre 2021 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL qui aura lieu en distanciel le 21 décembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Modification des statuts d'Ectia Intercommunale SCRL - Approbation des modifications et insertions suivantes: Articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61;*

2. *Augmentation des capitaux propres par incorporations des réserves;*

3. *Lecture d'approbation du PV en séance;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ECETIA SCRL du 21 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Modification des statuts d'Ectia Intercommunale SCRL - Approbation des modifications et insertions suivantes: Articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 16, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 32, 40, 46, 52, 55, 57, 59, 60 et 61* »: à l'unanimité;

- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Augmentation des capitaux propres par incorporations des réserves* »: à l'unanimité;

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Lecture d'approbation du PV en séance* »: à l'unanimité.

Article 2: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra en vidéoconférence.

## **16) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale RESA SA du 21 décembre 2021 - approbation des points des ordres du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale RESA SA qui auront lieu en distanciel le 21 décembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Evaluation du plan stratégique 2020-2022;*

2. *Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL;*

3. *Pouvoirs;*

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Modification statutaire;*

2. *Pouvoirs;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA SA du 21 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Evaluation du plan stratégique 2020-2022* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Prise de participation de plus de 10% dans le capital d'AREWAL* »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Pouvoirs* »: à l'unanimité.

Article 2: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale RESA SA du 21 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Modification statutaire* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Pouvoirs* »: à l'unanimité.

Article 3: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors des Assemblées générales qui se dérouleront en vidéoconférence.

## **17) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale SPI du 21 décembre 2021 - approbation des points des ordres du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale SPI qui auront lieu en distanciel le 21 décembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Plan stratégique 2020-2022 – Etat d'avancement au 30/09/2021*;

2. *Démission et nomination d'Administrateurs*;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société*;

2. *Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations*;

3. *Décision de l'assemblée générale aux conditions prévues pour la modification des statuts relatives au montant des capitaux propres statutairement indisponibles*;

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 21 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Plan stratégique 2020-2022 – Etat d'avancement au 30/09/2021* »: à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Démission et nomination d'Administrateurs* »: à l'unanimité.

Article 2: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI du 21 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Rapport du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société* »: à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Mise en conformité des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations* »: à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décision de l'assemblée générale aux*

*conditions prévues pour la modification des statuts relatives au montant des capitaux propres statutairement indisponibles »: à l'unanimité.*

Article 3: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront en distanciel.

Article 4: conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du CDLD, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 21 décembre 2021 de la SPI et de transmettre l'expression des votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des Assemblées.

### **18) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS du 22 décembre 2021 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS qui aura lieu le 22 décembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;*
- 2. Plan stratégique et financier 2020/2022: actualisation – approbation;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AQUALIS du 22 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale* »: à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Plan stratégique et financier 2020/2022: actualisation – approbation* »: à l'unanimité;

Article 2: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors de l'Assemblée générale ordinaire.

### **19) Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 22 décembre 2021 - approbation des points des ordres du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA qui auront lieu en distanciel le 22 décembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

- 1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés);*
- 2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020;*
- 3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020;*
- 4. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020;*

5. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat;*
6. *Décharge aux Administrateurs pour la gestion lors de l'exercice 2020;*
7. *Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020;*
8. *Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020;*
9. *Evaluation des lignes Directrices Stratégiques 2021-2022;*
10. *Pouvoirs;*

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. *Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) – modifications des dispositions suivantes: titre du chapitre I, articles 2, 3, 4, et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, article 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 22 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration – exercice 2020 (comptes annuels et comptes consolidés)* »: à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2020* »: à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020* »: à l'unanimité;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2020* »: à l'unanimité;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir: « *Approbation de la proposition d'affectation du résultat* »: à l'unanimité;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge aux Administrateurs pour la gestion lors de l'exercice 2020* »: à l'unanimité;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2020* »: à l'unanimité;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir: « *Décharge au Commissaire démissionnaire (PwC) pour sa mission de contrôle partiel de l'exercice 2020* »: à l'unanimité;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir: « *Evaluation des lignes Directrices Stratégiques 2021-2022* »: à l'unanimité;
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir: « *Pouvoirs* »: à l'unanimité;

Article 2: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ENODIA du 22 décembre 2021 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Mise en conformité des Statuts avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations (CSA) – modifications des dispositions suivantes: titre du chapitre I, articles 2, 3, 4, et 10, titre du chapitre III, articles 11 et 12, titre de l'article 13, article 16, 16bis, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 35, 38, 44, 47, 49 et 50* »: à l'unanimité;

Article 3: Aucun délégué ne représentera physiquement le Conseil communal lors des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront en vidéoconférence

Article 4: conformément au Décret du 15 juillet 2021 et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L 6511-1 à L6511-3 du CDLD, de ne pas être représenté par vidéoconférence aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 d'ENODIA et de transmettre l'expression des votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote des assemblées.

## **20) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 23 décembre 2021 - approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL qui aura lieu le 23 décembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Bureau – Constitution;*

2. *Stratégie – Plan stratégique 2020-2022 – Actualisation 2022;*

3. *Administrateurs – Démissions/nominations;*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE:**

Article unique: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale INTRADEL du 23 décembre 2021:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir: « *Bureau – Constitution* »: à l'unanimité;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: « *Stratégie – Plan stratégique 2020-2022 – Actualisation 2022* »: à l'unanimité;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir: « *Administrateurs – Démissions/nominations* »: à l'unanimité.

Article 2: Madame Alison CLEMENT, Conseillère communale, représentera le Conseil communal à l'Assemblée générale ordinaire d'Intradel qui aura lieu le 23 décembre 2021 en présentiel.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h45

En séance du 24 janvier 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,